

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Directive : **Évasion/rumeur d'évasion D-24**
Entrée en vigueur : mars 2001
Révision : décembre 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

Établir des normes qui assurent que chaque employé comprend ses responsabilités en lien avec la prévention des évasions, non seulement depuis l'établissement, mais aussi lors des escortes dans la collectivité ou des hospitalisations, par exemple.

Un contrevenant qui omet de se présenter à l'établissement dans le cadre d'une peine discontinue ou qui omet de revenir après avoir obtenu une permission doit être déclaré illégalement en liberté.

DISPOSITIONS HABILITANTES

[Le paragraphe 145\(1\) du Code criminel du Canada énonce ce qui suit :](#)

« Quiconque

- a) s'évade d'une garde légale ou,
- b) avant l'expiration d'une période d'emprisonnement à laquelle il a été condamné, est en liberté au Canada ou à l'étranger sans excuse légitime est coupable : a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans; b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. »

[L'alinéa 13e\) de la Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick énonce ce qui suit :](#)

Un contrevenant commet une inconduite s'il :

s'évade d'un établissement correctionnel ou est illégalement en liberté.

PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

LIGNES DIRECTRICES

Une évasion fait référence à tout contrevenant qui, sans autorisation adéquate, quitte l'établissement ou le contrôle du personnel de l'établissement, dans l'enceinte ou à l'extérieur de celui-ci, peu importe la durée de l'absence.

PROCÉDURE

Renseignements sur le contrevenant et contrevenants disparus

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde veillera à ce que des renseignements descriptifs sur le contrevenant soient communiqués au personnel lors de l'évasion.

Si un contrevenant a disparu ou si un membre du personnel se rend compte qu'un contrevenant est en train de s'enfuir ou qu'il échappe à son contrôle, et ce, sans autorisation, il doit en avvertir le chef de quart en indiquant :

- le nom des évadés;
- le nombre d'évadés;
- la description de l'habillement;
- la voie d'évasion;
- la méthode d'évasion et l'heure.

Dénombrement officiel

Tous les contrevenants doivent retourner dans les secteurs désignés, un dénombrement officiel doit être réalisé et il faut confirmer le nombre de contrevenants absents ainsi que leur identité.

Fouille

Une fouille de l'établissement et du terrain doit être effectuée, en s'assurant que les évadés ne s'y trouvent pas encore.

Aviser la police

Une fois l'évasion confirmée, le sergent doit communiquer avec le service de police compétent pour l'en informer et fournir tous les renseignements pertinents.

Le sergent doit ensuite communiquer avec le service de police de la ville d'origine des évadés.

Aviser le directeur de l'établissement correctionnel et le directeur de garde

Il faut aviser le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde et la personne de garde.

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde doit, dans les meilleurs délais, aviser le directeur des Services pour adultes mis sous garde.

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde doit informer le service de police local et le directeur des Services pour adultes mis sous garde de tout nouveau renseignement au sujet de l'évasion ou de l'arrestation, le cas échéant.

Poursuite

Le personnel ne doit jamais laisser d'autres contrevenants sans surveillance pour poursuivre un évadé.

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique *Services pour adultes mis sous garde*

Évasion à l'extérieur de l'enveloppe de sécurité

Lorsqu'une évasion se produit pendant la sortie d'un groupe, le personnel responsable doit ramener immédiatement les autres contrevenants à l'intérieur de l'établissement et aviser le sergent.

Clés manquantes

Si des clés de l'établissement sont manquantes, le directeur de l'établissement correctionnel doit en être informé sans tarder et les mesures de sécurité appropriées doivent être mises en place.

Vol de médicaments

En cas de vol de médicaments lors d'une évasion, un inventaire complet des médicaments doit être fait pour déterminer l'étendue des pertes ou des dommages.

Fouille des secteurs d'habitation

Le sergent doit veiller à ce que les secteurs d'habitation des évadés soient fouillés et à ce que les effets personnels qui restent soient saisis, étiquetés et rangés en lieu sûr.

Retour des contrevenants

Au retour d'un évadé, il faut :

- fouiller le contrevenant;
- étiqueter et ranger en lieu sûr les vêtements et autres articles saisis;
- aviser tous les intervenants concernés de l'arrestation, y compris la personne de garde;
- fournir les soins médicaux requis dans les meilleurs délais;
- étiqueter et ranger en lieu sûr les outils et armes utilisés lors de l'évasion;
- appliquer le protocole relatif aux cellules sans eau pour limiter la suspicion de contrebande.

Vol de fonds ou de biens publics

En cas de vol de fonds ou de biens publics dans l'établissement, le vérificateur ministériel doit être avisé. Un membre du personnel qui est victime d'un vol doit consulter la directive B-6 du présent manuel.

Rapports

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde doit préparer un rapport précisant les articles perdus à l'intention du vérificateur ministériel. Une copie doit être transmise au directeur des Services pour adultes mis sous garde.

Tous les membres concernés du personnel doivent préparer un rapport détaillé, à remettre au sergent avant la fin du quart.

Le sergent doit préparer un rapport précisant les particularités de l'évasion.

Rumeur d'évasion

Les rumeurs ou les tentatives d'évasion doivent être signalées au sergent immédiatement.

Le sergent doit enquêter sur celles-ci et prendre les mesures appropriées. Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde doit être informé.

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde doit examiner tous les renseignements et procéder à tout changement qui s'impose pour préserver la sécurité de l'établissement.

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Citoyens étrangers

Si l'évadé est un citoyen étranger, il faut suivre les procédures présentées dans la section traitant des citoyens étrangers.

Avis du directeur des communications

En cas d'évasion de la détention, le Ministère informera le public dans les meilleurs délais au moyen d'un communiqué de presse.

En cas d'évasion de la détention, le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde avisera le directeur des communications et le directeur des Services pour adultes mis sous garde. L'avis doit comprendre ce qui suit :

- le centre pour adultes mis sous garde concerné;
- l'heure et la date de l'évasion;
- le nom de l'évadé;
- le statut de l'évadé;
- le niveau de risque pour la sécurité publique;
- la description physique;
- la description de l'habillement;
- le dernier endroit connu où il se trouvait;
- le lieu de résidence;
- la confirmation que les services de police ont été informés.

DIRECTIVES CONNEXES

A-6 Relations avec les médias

D-15 Fouilles

D-20 Situations d'urgence

D-25 Omission de se présenter tel que requis

D-27 Isolement

E-19 Contrevenants étrangers

Manuel des directives des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick